

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/01/89

Origine :
ACCG

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

des Centres de Traitement Electronique Inter-Caisses
(pour information)

Réf. :

ACCG n° 4/89

Plan de classement :

100	256				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

ASSURANCE VOLONTAIRE INVALIDITE PARENTALE.

Les opérations financières se rapportant aux assurés relevant de l'AVIP seront suivies dans des comptes distincts.
Des précisions sont apportées sur les incidences comptables et statistiques.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	2270/88		
Com.circ	AC	45/88	ENSM	1236/88

Date d'effet : IMMEDIATE
Dossier suivi par : Mme PIEDNOEL
Téléphone : 42.79.32.57
@

Date de Réponse :

05/01/1989 MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

Origine : des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
ACCG des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

des Centres de Traitement Electronique inter-caisses
(pour information)

N/Réf. : ACCG N° 4/89

Objet : Assurance volontaire invalidité parentale.

L'assurance volontaire invalidité parentale a été créée par l'article 6 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, complétée par deux décrets d'application n° 88-494 et n° 88/495 du 2 mai 1988.

La circulaire de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie DGR n° 2270/88 - ENSM n° 1236/88 du 3 octobre 1988 a apporté un certain nombre de précisions sur les dispositions réglementaires contenues dans la lettre ministérielle du 27 juin 1988.

Cette circulaire prévoyait également en son titre V "Dispositions comptables", l'envoi d'une circulaire particulière de l'Agence Comptable.

I - DISPOSITIONS COMPTABLES CONCERNANT LA GESTION DE L'ASSURANCE MALADIE :

1 - Mise à jour du plan comptable des CPAM :

Afin de pouvoir comptabiliser distinctement les opérations financières se rapportant aux assurés relevant de l'AVIP, le plan comptable des caisses primaires a été modifié. Une mise à jour au 1er septembre 1988 a été diffusée par circulaire AC n° 38 du 16 août 1988.

L'ensemble des comptes ouverts au titre de l'AVIP est rappelé dans l'annexe jointe à cette circulaire.

2 - Présentation du compte de résultat de la gestion M - Assurance Maladie

Dans l'éventualité où les caisses auraient été amenées à régler certaines prestations avant la fin de l'exercice 1988, le compte de résultat de la gestion M - Assurance Maladie, figurant dans les documents de synthèse des CPAM pour l'exercice 1988, comprend un état annexe MF - Assurés Volontaires et Assurés Personnels.

Cet état permettra de suivre séparément les opérations financières se rapportant aux trois sous-sections comptables :

MF1 - Assurés volontaires (régime de l'article L 742-1 du code de la sécurité sociale),

MF2 - Assurés personnels (loi 78-2 du 2 janvier 1978),

MF3 - Assurés volontaires de l'invalidité parentale (loi 88-16 du 5 janvier 1988 complétant l'article L 742-1 du code de la sécurité sociale).

3 - Codification de la gestion technique

La codification MF3 a été donnée à la gestion comptable concernant l'AVIP.

A cet effet la circulaire AC n° 62/88 du 8 décembre 1988, a précisé que l'utilisation des comptes ouverts au titre de l'invalidité parentale nécessitait la mise à jour préalable des tables de l'application AUTOMAC avec la codification suivante :

codification numérique : 014

codification alphabétique : MF3

désignation : assurance volontaire invalidité parentale.

II - FRAIS DE CONTROLES MEDICAUX

La circulaire DGR n° 2270/88 du 3 octobre 1988 précise que le droit au bénéfice de l'AVIP est subordonné à l'appréciation médicale de l'état de santé du demandeur.

Dans la mesure où ce dernier présente une affection congénitale ou acquise à la date de dépôt du questionnaire, deux types de litiges sont possibles.

La reconnaissance de la stabilisation de l'affection ou de la consolidation de la blessure constitue un litige réglé dans le cadre de l'expertise médicale visée à l'article L 141-1 du code de la sécurité sociale. Ces dépenses font partie des dépenses techniques du Contrôle Médical dont le budget est géré par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

L'appréciation du degré d'incapacité du demandeur fait partie des litiges réglés dans le cadre du contentieux technique visé à l'article L 143-1 du code de la sécurité sociale. Ces dépenses doivent être remboursées par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie. Elles sont imputées à cet effet habituellement à un sous-compte ouvert au nom de la CNAMTS : T 451125 - Frais de contentieux.

III - IDENTIFICATION

Les titulaires d'une pension d'invalidité acquise au titre de l'AVIP ont droit aux prestations en nature maladie et maternité.

Pour isoler l'ensemble des prestations concernant les assurés relevant de l'AVIP et permettre une juste imputation statistique et comptable, un code régime particulier a été créé.

Carte assuré	Code	Gestion	
85	P 33 815	Comptable MF3	Personnes titulaires d'une pension d'invalidité acquise au titre de l'assurance volontaire invalidité parentale.

L'Agent Comptable

François BORNE

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
DES TRAVAILLEURS SALARIES

Circ. AC n° 4/89 du 5.01.89

AGENCE COMPTABLE

ANNEXE

PLAN COMPTABLE NATIONAL
DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE
AU 1er SEPTEMBRE 1988

COMPTES OUVERTS POUR L'AVIP
GESTION MF3

654363	- Pertes sur créances irrécouvrables - AVIP
6563613	- Prestations AVIP - Soins de santé hors budget global
6563623	- Prestations AVIP - Soins de santé budget global
6563652	- Prestations AVIP - Assurance invalidité
6586363	- Charges techniques pour annulation d'ordres de recettes - AVIP
674163	- Admission en non-valeur - AVIP
674263	- Remises sur créances - AVIP
674363	- Annulation de créances - AVIP
7571263	- Dotations reçues de la CNAM - AVIP
7576163	- Recours contre tiers - Art. 376-1 - AVIP
75788363	- Autres produits techniques divers - AVIP
7586363	- Annulation des ordres de dépenses - AVIP
77463	- Produits exceptionnels - AVIP